

GENOMIC VISION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 475.027,50 euros
Siège social : 80-84 rue des Meuniers, 92220 Bagneux
477 699 144 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 4 DECEMBRE 2017

RAPPORT DU DIRECTOIRE

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

1. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
2. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
3. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public,
4. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire de financier,
5. autorisation à consentir au directoire, en cas d'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social,
6. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
7. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres,

8. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
9. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
10. délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société,
11. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social, dans la limite de 10 % du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange,
12. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations visées aux points 1, 2, 3, 4, 6 et 8 à 11 ci-dessus,
13. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres,
14. délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

15. imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » débiteur sur le compte « primes d'émission ».

Vous avez pu prendre connaissance du présent rapport ainsi que des rapports de votre commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition au siège social dans le cadre des résolutions qui vous sont proposées, dans les conditions légales et réglementaires.

Avant de passer à l'examen des différents points de l'ordre du jour et, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du code de commerce, vous trouverez ci-après un résumé de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

MARCHE DES AFFAIRES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

Principaux faits marquants depuis le début de l'exercice 2017 :

La société a poursuivi son développement commercial tout en ayant mis en œuvre un plan de mesure d'économie à la fin du 2nd trimestre 2017 avec la restructuration de la R&D et la réduction des coûts de fonctionnement en concentrant les ressources sur les principaux projets à valeur ajoutée.

Marché des laboratoires de recherche (LSR)

Collaboration technologique avec AstraZeneca

Genomic Vision a signé un accord de collaboration technologique avec AstraZeneca dans le cadre de la recherche de nouveaux traitements anticancéreux. La plateforme de peignage moléculaire FiberVision® de Genomic Vision sera utilisée pour évaluer le rôle des inhibiteurs de la tyrosine kinase WEE1 sur les cellules cancéreuses et étudier la réparation des dommages subis par l'ADN.

Accord de distribution avec le chinois APG Bio Ltd

La société a conclu une alliance commerciale avec APG Bio Ltd, un acteur leader de la génomique en Asie, pour la distribution de ses solutions et services destinés aux laboratoires de recherche en Chine, Hong-Kong et Macao.

La société a annoncé la présentation des résultats des travaux de recherche conjoint avec Editas Medicine sur l'évaluation de l'intégrité de l'ADN après édition par CRISPR/Cas9 lors de la conférence CSHL à New York en juillet. Ces travaux montrent que l'analyse par peignage moléculaire qui permet une sensibilité élevée et aucun biais, s'est révélée essentielle pour compléter la cartographie des modifications génétiques induites par le système CRISPR/Cas9. En associant le peignage moléculaire aux technologies de référence dans le domaine, telles que le séquençage haut débit (NGS), il a été possible de détecter des événements rares et d'atteindre des niveaux de caractérisation proches de 100%.

Lancement de la plateforme d'e-commerce « GV Store »

A la fin du 1er semestre 2017, Genomic Vision a lancé sa plateforme d'e-commerce, GV Store, permettant à la clientèle internationale de commander et payer ses produits, notamment les consommables, et services de recherche directement en ligne.

Portefeuille de tests de diagnostic in vitro (IVD)

Genomic Vision a organisé le 10 mai 2017 un R&D Day dédié aux activités IVD en présence de son partenaire industriel historique, Quest Diagnostics, et d'un panel de partenaires académiques, pour faire un point sur son développement dans le domaine du diagnostic in-vitro :

Papillomavirus humain (HPV)

Genomic Vision a présenté les résultats préliminaires de son essai clinique dans le dépistage du cancer du col de l'utérus (test HPV) en République tchèque. Une analyse intermédiaire portant sur 126 d'entre elles a démontré que l'intégration de 14 souches HPV à haut risque (HPV-HR) détectée par peignage moléculaire présente un indicateur pertinent de la progression des lésions précancéreuses et leur degré de sévérité. Ces résultats préliminaires ont été présentés au congrès annuel Eurogine 2017 début octobre 2017.

Cancers du sein et de l'ovaire (BRCA)

L'étude BRCA 1000, menée par Genomic Vision sur la base des échantillons d'ADN fournis par Quest Diagnostics, se poursuit. Ses résultats, attendus en 2018, orienteront les décisions stratégiques concernant ce test, dans un contexte de marché où l'analyse de prédisposition aux cancers héréditaires du sein n'est plus uniquement basée sur les gènes BRCA1 et BRCA2, mais sur un panel de plus de 30 gènes.

Atrophie musculaire spinale (SMA)

Quest Diagnostics et Genomic Vision poursuivent leur travail d'analyse visant à identifier de nouveaux biomarqueurs qui permettraient la détection des porteurs sains de cette atrophie des muscles dévastatrice.

Accord de distribution avec le chinois AmCare Genomics Laboratory

La société a conclu un contrat avec la société chinoise AmCare Genomics Laboratory pour la commercialisation de son test de diagnostic FSHD.

Suite à l'obtention du visa de l'AMF sous le numéro 17-114 sur son prospectus le 28 mars 2017, Genomic Vision a mis en œuvre sa ligne de financement obligataire flexible avec Bracknor par

l'émission de 1.000 OCABSA d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « OCA »), se décomposant en vingt tranches de 50 OCA chacune assorties de BSA pour un montant nominal total d'emprunt obligataire de 10 M€. Cette ligne a été tirée à hauteur de 2,5 M€ au 31 octobre et la ligne de financement résiduelle disponible s'élève à 7,5 M€.

Les décisions qui vous sont soumises dans le cadre de la présente assemblée ont pour objet de renouveler les délégations les plus diverses permettant au directoire de procéder à des augmentations de capital, immédiatement ou à terme. En effet, en vue du renforcement des fonds propres de la Société, le directoire a étudié les différentes options de financement possibles. Il ressort de ces investigations que toutes les options de financement non dilutif ont été explorées et ne permettent pas de sécuriser un financement à court-terme. Les options dilutives ont également été explorées et il ressort que la réalisation d'une augmentation de capital serait la voie la plus probable.

Compte tenu du cours de bourse actuel de l'action Genomic Vision, il s'avère que les délégations consenties au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par les assemblées générales des 23 juin 2016 et 20 juin 2017 ne permettront pas de réaliser une opération d'une taille adaptée aux besoins de la Société.

Il est donc nécessaire de consentir à votre directoire de nouvelles délégations. Les termes et conditions de cette levée de fonds n'étant pas définis à ce jour, il est apparu opportun à votre directoire de soumettre à votre approbation des délégations lui permettant de disposer de la plus grande flexibilité et de pouvoir choisir, le moment venu, l'option la plus adaptée au montant de la levée de fonds à réaliser, aux investisseurs visés et aux conditions de marché.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, consenties par les assemblées générales du 23 juin 2016 et du 20 juin 2017. Avant d'en faire usage, le directoire devra recueillir l'accord du conseil de surveillance.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions ci-dessus, à l'exclusion de la septième résolution, est fixé à 800.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (13^{ème} résolution).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois ou dix-huit (18) mois, selon le cas.

Le directoire disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre directoire.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (première résolution)

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 600.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 6.000.000 actions, soit environ 126 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

2. Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (deuxième résolution)

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes suivantes :

toute société ou tout fonds d'investissement français ou étrangers investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, qui, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée en vertu de la première résolution de la présente assemblée (l'« Opération »), se serait engagé à souscrire pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) mais n'aurait pas pu participer à l'Opération à hauteur du montant maximum qu'il souhaitait investir (tel que confirmé par un engagement de souscription écrit et mentionné dans la note d'opération faisant partie du prospectus publié dans le cadre de l'Opération).

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 450.000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation sera fixé à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et au moins égal au prix retenu dans le cadre de l'Opération, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation serait conférée au directoire pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

3. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (troisième résolution)

Cette délégation permettra au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public,

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 600.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, 5%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Cette délégation serait conférée au directoire pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

4. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (quatrième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe 3 ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en application de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 600.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au

jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du directoire d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 30 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le directoire conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation, soit actuellement, 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

5. Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale (cinquième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce, d'autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions qui seraient décidées dans le cadre des délégations décrites au point 3 (offre au public) et au point 4 (offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs) et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions objets desdites délégations et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Cette autorisation permettra au directoire de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

Cette délégation serait donnée au directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

6. Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (sixième résolution)

Nous vous demandons conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et suivants du code de commerce, de déléguer au directoire la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des première, troisième et quatrième résolutions soumises à votre approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

7. Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres (septième résolution)

Cette délégation permettra au directoire de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ainsi qu' à titre gratuit ou onéreux, de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou tout fonds ou société d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 500.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs

de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions (étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte du plafond global prévu à la douzième résolution soumise à votre approbation).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, serait fixé à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permettra au directoire de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels cette émission pourrait être réservée.

Cette délégation serait conférée au directoire pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

8. Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (huitième résolution)

Pour cette résolution, dont le fonctionnement est identique à celui décrit à la deuxième résolution soumise à votre approbation (cf. section 2. ci-dessus), nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- une ou plusieurs sociétés ou fonds d'investissement français ou étrangers investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « *small ou mid caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 600.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs

de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, serait fixé à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permettra au directoire de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels cette émission pourrait être réservée.

Cette délégation serait conférée au directoire pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (neuvième résolution)

Pour cette délégation, en tout point identique à celle décrite au paragraphe qui précède, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- une ou plusieurs sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une de leurs filiales, une participation dans le capital de la Société, éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).
- La décote maximale proposée permettra au directoire de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix dans le cadre des négociations avec les souscripteurs auxquels cette émission pourrait être réservée.

10. Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (dixième résolution)

Nous vous demandons conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, de déléguer à votre directoire la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Nous vous demandons en tant que de besoin, de décider de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 600.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Cette délégation serait conférée au directoire pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

11. Délégation de pouvoir à consentir au directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (onzième résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, de déléguer au directoire le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

12. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (treizième résolution)

Nous vous proposons conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 90.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la douzième résolution soumise à votre approbation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qui dispose qu'en cas d'usage par le directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Cette délégation serait conférée au directoire pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

13. Délégation consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe (quatorzième résolution)

Nous vous demandons, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au directoire tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Genomic »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 13.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal de toute émission susceptible d'être ainsi réalisée est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la douzième résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, étant précisé que cette délégation mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation, de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus.

Toutefois, votre directoire estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

DECISION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Imputation des sommes inscrites sur le compte « report à nouveau » débiteur sur le compte « primes d'émission » (quinzième résolution)

Afin d'améliorer la présentation du bilan de la Société, nous vous proposons d'imputer l'intégralité des sommes inscrites sur le compte « report à nouveau » débiteur au 31 décembre 2016, soit 25.106.598 euros, sur le compte « primes d'émission » qui serait ainsi ramené de 34.635.143 euros à 9.528.545 euros.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre directoire.

Le directoire